

HELICE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 730 000 euros
Siège social : 30, Chemin de Chevaline
73100 AIX LES BAINS
798 428 256 RCS CHAMBERY**

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 2 AVRIL 2025

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hervé GICQUEL,
demeurant 30, Chemin de Chevaline, 73100 AIX LES BAINS,
titulaire de 172500 parts sociales en pleine propriété,

Madame Nathalie GICQUEL,
demeurant 30, Chemin de Chevaline, 73100 AIX LES BAINS,
titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 173 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée HELICE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société HELICE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 10 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de nouvelles co-gérantes de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Madame Hélène GICQUEL,
Née le 21 avril 1998 à SAINT HERBLAIN (Loire-Atlantique),
Demeurant : 30 Chemin de Chevaline 73100 AIX LES BAINS,
- Madame Alice GICQUEL,
Née le 10 décembre 2003 à CHAMBERY (Savoie),
Demeurant : 30 Chemin de Chevaline 73100 AIX LES BAINS.

Les co-gérantes exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Les Associés rappellent que les mandats de Madame Nathalie GICQUEL et de Monsieur Hervé GICQUEL, co-gérants précédemment nommés, se poursuivent sans changement.

DS
 NG

Paraphe
 HG

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité de limiter les pouvoirs de la gérance et de modifier les articles 9 et 10 de la manière suivante :

ARTICLE 9 - GERANCE –

..... (le début de l'article reste inchangé)

4. Par exception, en cas de pluralité de gérant, les co-gérant(e)s ne pourront, sans l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, réaliser les opérations suivantes :

- financement autre que les comptes courants d'associés ;
- octroi de prêt, subvention ou abandon de créance ;
- acquisition, disposition, crédit-bail ou location comme preneur ou bailleur d'immeuble, fonds de commerce ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- prise de participation dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou autre ;
- fusion, scission de la société ou à laquelle elle participerait ;
- constitution d'hypothèques, nantissements, cautions et autres garanties ;
- embauche, détermination des conditions d'emploi et révocation du personnel cadre, promotion de personnel au niveau cadre ;
- investissement ou désinvestissement d'immobilisations dont le montant unitaire hors taxes est supérieur ou égal à 50 000 euros.

ARTICLE 10 - DECISIONS D'ASSOCIES –

1. Les décisions d'associés sont prises par délibération d'assemblée. Lorsque la Loi le permet, elles peuvent également être prises par consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers de parts exprimé dans un acte.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé, nu-proprétaire ou usufruitier de parts sociales peut, sous les réserves prévues par la Loi, se faire représenter par son conjoint ou par un associé, nu-proprétaire ou usufruitier de parts muni d'un pouvoir.

2. Une décision d'associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite « extraordinaire ». Toute autre décision est dite « ordinaire », sauf si les statuts la qualifient « extraordinaire ».

Chacune de ces décisions est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi, sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve de la majorité nécessaire pour les décisions extraordinaires qui est fixée aux trois-quarts au moins des parts présentes et représentées.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

3. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, qu'il s'agisse des décisions ordinaires ou des décisions extraordinaires.

DS
 NG

Paraphe
 HG

Les Associés décident également de supprimer les articles 15 (Pouvoirs) et 16 (Reprise des engagements antérieurs) devenus sans objet.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

QUATRIÈME DÉCISION

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent acte portant décisions unanimes des Associés est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Hervé GICQUEL
Associé

Signé par :
 *Hervé GICQUEL*
205489B774A24BD...

Nathalie GICQUEL
Associée

DocuSigned by:
 *Nathalie GICQUEL*
205489B774A24BD...